[Mendelssohn, p. 117]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb013_f0126
SourceBoite_013 | Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. Onan
LangueFrançais
TypeFicheLecture
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

Un gouverneur de province d'El Mançour ben Abi Amir, ayant pris possession du territoire de Fès, demanda aux habitants de ce territoire si celui-ci constituait une terre de capitulation ou une terre conquise par la force. Les gens de Fès ayant demandé à consulter le jurisconsulte Bou Djida, celui-ci fit cette réponse : Le Maroc n'est ni une terre de capitulation, ni un pays conquis par la force : c'est simplement un pays dont les habitants se sont faits Musulmans (1).

Si l'on veut envisager la question de ce que les sujets tributaires peuvent et ne peuvent pas construire, il faut en référer à ce qu'a dit Sahnoun dans le *Modaouana*, au chapitre du Forfait et du Contrat de louage : « Les sujets tributaires ne peuvent élever de temple dans les pays conquis par la force, parce que ceux-ci sont un butin dont les habitants ne peuvent disposer, même s'ils se font Musulmans. Tels sont les territoires de Fostat, Baçra, Koufa, l'Ifriqiya, et les villes de Syrie. »

D'après Abou'l-Hasan El Maghribi, l'imam peut autoriser la construction d'édifices religieux, si l'utilité qui en résulte est plus grande que les inconvénients qui peuvent en découler.

L'auteur de la fêtoua signale les avantages que peut avoir pour le Sultan le séjour des Juifs sur son territoire : ceux-ci possèdent des richesses dont le Sultan peut tirer profit. Ce fut grâce à une tolérance de cette sorte qu'un prince de Tunis put disposer des fonds nécessaires pour faire la guerre aux infidèles et avoir la victoire.

Dans le *Kafi* d'Abd El Birr, il est dit que les habitants d'un pays conquis par la force ne peuvent construire pour leur usage de nouveaux édifices religieux; toutefois, ils ne peuvent être empêchés de célébrer leur culte dans ceux dont les traités leur ont assuré la possession. C'est là d'ailleurs ce qui ressort des paroles suivantes d'Akrama : « Les Musulmans doivent suivre les traités qu'ils ont avec les infidèles. »

Ainsi que les docteurs précédents, Ez Zerhouni constate que la question de la construction d'un hammam n'est traitée spécialement dans aucun texte. Il a consulté à son sujet : le *Tahdib* d'Al Barradi'i ; le *Mokhtaçar* d'Ibn-Arafa; le *Mokhtaçar* d'Ibn El Hadjib; le *Taoudih*, le commentaire marginal d'El Laqqami; le *Chamil* de Bahrani; le *Mokhtaçar* de Khalil; les divers commentaires de cet ouvrage ainsi que les notes marginales s'y rapportant.

Cependant, il n'y a aucune raison de refuser aux Juifs de Fès l'autorisation demandée par eux. En effet, s'il leur est interdit de construire un édifice religieux, la même interdiction ne saurait s'attacher à

(1) Voir p. 9. (article de Michaux-Bellaire : L'organisme marocain) Etat des conversions chez les Senadja du Sahara, puis des Berghouata (époque des Almohades)

BnF MSS

Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/14163?context=pdf

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/14163?context=pdf